

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-018

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction des Systèmes d'Information et de Communication

R03-2022-09-28-00006 - Arrêté portant nomination de M. LOVINCE au poste de conseiller à la sécurité du numérique (1 page) Page 4

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-01-23-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à ses collaborateurs (3 pages) Page 6

Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles /

R03-2023-01-24-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs (3 pages) Page 10

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-01-24-00002 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'utilisation d'un dégrad en terre naturelle pour les activités nautiques au lieu dit Saut Bief sur le territoire de la commune de Roura (3 pages) Page 14

R03-2023-01-24-00003 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation intitulée « championnat de Guyane 2023 de surfcasting » sur la plage de l'OASIS située sur la commune de Rémire-Montjoly (3 pages) Page 18

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-01-23-00006 - Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation du lundi 06 au mardi 07 février 2023 sur la route nationale 2 au PR 5+310 (agglomération de la commune de Matoury) (4 pages) Page 22

R03-2023-01-23-00005 - Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation du mercredi 01 au jeudi 02 février 2023 sur la route nationale 2 au PR 4+050 (agglomération de la commune de Matoury) (4 pages) Page 27

R03-2023-01-18-00009 - Arrêté portant réglementation de la circulation du lundi 06 au mercredi 08 février 2023 sur la route nationale 2 au PR 5+310 (commune de Matoury hors agglomération) (3 pages) Page 32

R03-2023-01-18-00008 - Arrêté portant réglementation de la circulation du lundi 30 janvier au mercredi 1er février 2023 sur la route nationale 1 au PR 6+820 (commune de Matoury hors agglomération) (4 pages) Page 36

R03-2023-01-23-00004 - Arrêté portant réglementation de la circulation du mercredi 1er février 2023 au jeudi 1er février 2024 sur la route nationale 2 du PR 35+600 au PR 40+000 (commune de Roura hors agglomération) (10 pages) Page 41

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement,
Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2023-01-20-00006 - arrêté portant autorisation à la société SILVERBACK FILMS de réaliser des prises vidéos dans la réserve naturelle nationale des Nouragues (10 pages)

Page 52

RECTORAT /

R03-2023-01-04-00007 - Arrêté de subdélégation de signatures 363 (2 pages)

Page 63

R03-2023-01-04-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux Titres 3 5 6 et 7 de l'unité opérationnelle 362 (2 pages)

Page 66

R03-2023-01-04-00006 - Décision de subdélégation de signature du Secrétaire général de l'academie de Guyane aux services prescripteurs du rectorat de l'academie de Guyane, sur les budgets opérationnels des programmes 139,140, 141, 214. 230, 150, 231 et 172. (8 pages)

Page 69

Direction Générale Administration

R03-2022-09-28-00006

Arrêté portant nomination de M. LOVINCE au
poste de conseiller à la sécurité du numérique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

**Arrêté n°
Portant désignation du conseiller à la sécurité du numérique**

Le préfet de la région Guyane, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 portée par l'arrêté du 09 août 2021 ;

Vu la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'intérieur n° NOR INTA2202748J ;

Vu la note du Secrétaire Général du 28/01/2022 relative à la nouvelle politique générale de sécurité numérique du ministère de l'intérieur ;

Vu la politique de sécurité numérique de l'ATE,

ARRÊTE

Article 1 : M. LOVINCE Daniel, Ingénieur civil divisionnaire de la défense, est nommé au poste de conseiller à la sécurité du numérique, auprès du préfet de la région Guyane, à compter du 01/10/2022.

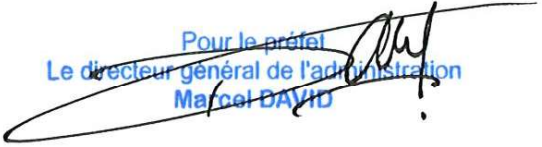
Article 2 : Les responsabilités du conseiller à la sécurité du numérique sont précisées dans la lettre de mission jointe.

Article 3 : Dans le cadre de sa prise de fonction, M. LOVINCE Daniel participera à un programme de formation dédié aux conseillers à la sécurité du numérique auquel il sera convoqué.

Cayenne, le 28.9.2022

Le préfet,

Pour le préfet
Le directeur général de l'administration
Marcel DAVID



Direction Générale Administration

R03-2023-01-23-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Marcel DAVID, directeur général de
l'administration, à ses collaborateurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

**Direction juridique et du
contentieux**

**Service administration générale
et procédures juridiques**

**ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID,
directeur général de l'administration,
à ses collaborateurs**

Le directeur général de l'administration

- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-09-22-00001 du 22 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane;

ARRÊTE :

I – AU TITRE DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE LA COMMUNICATION INTERNE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Francisca LEVEILLE, directrice de l'attractivité et de la communication interne à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction de l'attractivité et de la communication interne ainsi que les actes tels que définis aux articles 3 et 4 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francisca LEVEILLE, délégation de signature est donnée à Mme Annie JUSTIN, cheffe du bureau attractivité et service aux agents.

II – AU TITRE DES FINANCES, DES MOYENS ET DU CSPI

Article 3 : Délégation est donnée à M. Franck CLERY, directeur des finances et des moyens, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des finances et des moyens ainsi que les actes tels que définis aux articles 5, 6, 7 et 8 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CLERY, délégation de signature est donnée à M. José CABRERA, directeur adjoint des finances et des moyens.

Article 5 : Pour les matières relevant de l'article 5 et de l'article 8 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée à M. Rudy WACRENIER, chef du service finances.

Article 6 : Pour l'engagement des frais de déplacement dans l'outil Chorus DT, délégation de signature est donnée à Mme Fanny ANNIN, cheffe du bureau de l'exécution de la dépense au titre des BOP 354 et 216, à Mme Anne POWELL, cheffe du bureau de la programmation et à Mme Marjorie BEAUMONT, cheffe du bureau voyages au titre des BOP 354 et 216.

Article 7 : Pour les matières relevant de l'article 7 et de l'article 8 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée à M. Tomoya TONNELIER, chef du service immobilier et logistique.

III – AU TITRE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Julia KONG, directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des ressources humaines ainsi que les actes tels que définis aux articles 9 et 10 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, pour tout montant inférieur à 6 000 euros.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Marcel DAVID et de Mme Julia KONG, délégation de signature est donnée à Mme Camille LAGON, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des ressources humaines ainsi que les actes tels que définis aux articles 9 et 10 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, pour tout montant inférieur à 6 000 euros.

Article 10 : Pour les matières relevant des articles 9 et 10 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée, dans la limite du périmètre de leurs fonctions, à :

- Mme Claudine GUILLERM, cheffe du service de gestion de proximité, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros, et pour tout acte relatif à l'activité courante du service ;
- Mme Nathalie ROCHE, adjointe au chef du service de gestion de proximité, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros ;
- M. Cédric KANTAPAREDDY, chef du service formation, concours et voyages, pour des dépenses inférieures ou égales à 3 000 euros et pour tout acte relatif à l'activité courante du service ;
- Mme Nayla RICHARD, adjointe au chef du service formation, concours et voyages et cheffe du bureau formation, pour les dépenses inférieures ou égales à 3 000 euros ;
- Mme Camille LAGON, cheffe du service recrutement, carrière et mobilité pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros et pour tout acte relatif à l'activité courante du service ;
- Mme Vanessa DESIDE, adjointe à la cheffe du service recrutement, carrière et mobilité pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros ;
- Mme Adeline Pierre-LOUIS, cheffe de service condition de travail et relations sociales, pour des dépenses inférieures à 1 000 euros et pour tout acte relatif à l'activité courante du service ;

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les actes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- les actes relatifs à la programmation et à l'évaluation de la masse salariale ;
- les actes relatifs à la préparation du schéma d'emploi ;
- les actes relatifs au recrutement des agents du périmètre des services de l'État ;
- les arrêtés pris dans le cadre de l'organisation des examens et des concours administratifs déconcentrés.

IV – AU TITRE DU JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Article 11 : Délégation est donnée à M. Nicolas CANALES, directeur du juridique et du contentieux, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction du juridique et du contentieux ainsi que les actes tels que définis aux articles 11 et 12 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à l'exception :

- des notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- des mémoires en défense devant le tribunal administratif ;
- des transactions amiables et des recours gracieux ;
- du règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;
- du règlement amiable des dommages causés ou subis par l'État du fait des accidents de la circulation ;
- des arrêtés portant ouverture d'enquête publique, des arrêtés de déclaration d'utilité publique et des arrêtés de cessibilité.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CANALES, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Mme Marie SOMDECOSTE-AURAND, directrice adjointe du juridique et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Nicolas CANALES et de Mme Marie SOMDECOSTE-AURAND, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Leonardo ACUNA, expert juridique des marchés publics.

V – AU TITRE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Article 13 : Délégation est donnée à M. Fabrice CABASSUD, directeur des systèmes d'information à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des systèmes d'information ainsi que les actes tels que définis aux articles 13 et 14 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CABASSUD, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Yannis ORER, adjoint au directeur des systèmes d'information.

VI – AU TITRE DE L'ANTENNE DE LA DGA A SAINT-LAURENT DU MARONI

Article 15 : Délégation est donnée à Mme Céline DINET, cheffe de l'antenne de la DGA à Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer :

- les engagements pour les dépenses inférieures ou égales à 5 000 euros dans l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;
- les constatations et certifications de service fait pour toutes les prestations réalisées dans l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;
- les ordres de mission dans le département pour les agents affectés à l'antenne ;
- les notes, courriers, et correspondances administratives courantes ainsi que les actes de gestion courant relevant des attributions du service de la DGA sur le périmètre de l'ouest guyanais.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DINET, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes, à Mme Christine OLIVA, adjointe à la cheffe de l'antenne de la DGA à Saint-Laurent du Maroni.

Article 17 : Le Directeur général de l'administration et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 23 janvier 2023

Le directeur général de l'administration,
Marcel DAVID



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-24-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles, à ses
collaborateurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du juridique et du
contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

**ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS,
directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,
à ses collaborateurs**

Le Directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRETE :

I – AU TITRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD, directrice générale adjointe de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ainsi que directrice de l'immigration et de la citoyenneté, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la direction de l'immigration et de la citoyenneté tels que définis aux articles 4, à l'exception des décisions relatives au centre de rétention administratif (CRA), 5 et 10 de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Article 2 : Pour les matières relevant de l'article 4, à l'exception des décisions relatives au CRA, et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD, délégation de signature est donnée :

- en matière d'accueil au séjour des étrangers et en matière d'asile, à Mme Sandrine GARNIER, cheffe de bureau de l'accueil séjour et asile. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GARNIER, délégation de signature est donnée à Mme Fanny SERBER, adjointe au chef de bureau et responsable du GUDA. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GARNIER et de Mme Fanny SERBER, délégation est donnée à Mme Sandrine GIRIN, agent intermédiaire de soutien à

l'encadrement, pour les récépissés de demande de carte de séjour et attestations dans le cadre des demandes d'asile, ainsi que les refus.

- en matière de refus de séjour, d'éloignement et de contentieux, à Mme Catherine MOISAN, cheffe de bureau de l'éloignement et du contentieux, sauf pour les décisions concernant le CRA ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MOISAN, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHAMPLAIN, cheffe de section des étrangers en situation irrégulière, sauf en ce qui concerne les actes relatifs à l'exécution du marché d'externalisation du contentieux des étrangers et les décisions concernant le CRA ;
- en matière d'instruction des titres de séjour et de main d'œuvre étrangère, délégation de signature est donnée à Mme Vanessa MANRIQUE, cheffe de la plateforme d'instruction des titres de séjour. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa MANRIQUE, délégation de signature est donnée à Mme Chrystelle AMUSAN, adjointe au chef de la plateforme d'instruction des titres de séjour.

Article 3 : Dans le cadre de la permanence « étrangers » des week-end et jours fériés, délégation est accordée aux agents de la permanence « étrangers » dont les noms suivent pour signer les laissez passer, notamment dans le cadre des évacuations sanitaires des étrangers et français non documentés, pour l'ensemble de la Guyane :

- Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD
- Mme Catherine MOISAN
- Mme Chrystelle AMUSAN
- Mme Fanny SERBER
- Mme Séverine MARIIGNALE
- Mme Sandrine GARNIER

Article 4 : Pour les matières relevant des articles 5 et 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD, délégation de signature est donnée à Mme Rose-Aimée LINCONNU, responsable du CERT, uniquement pour ce qui relève de ses attributions.

AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC ET DES SÉCURITÉS

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, directrice de l'ordre public et des sécurités à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la direction de l'ordre public et des sécurités tels que définis aux articles 6 à 10 de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Article 6 : Pour les matières relevant des articles 6 et 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée :

- en matière de sécurité civile, à M. Teddy BRET chef de l'État-major Interministériel de Zone et, chef de bureau de la sécurité civile, à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161 ;
- en matière de protection des populations et de la défense civile, à M. Dominique PIERRON, chef de bureau de la protection des populations et de la défense civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PIERRON, délégation de signature est donnée à Mme Pierrette BRICE, cheffe de bureau de la protection des populations, uniquement en matière de protection des populations.

Article 7 : Pour les matières relevant des articles 7 et 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée à M. Damien RIPERT, chef de l'état-major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicites (EMOPI).

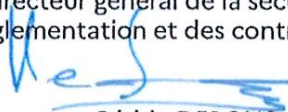
Article 8 : Pour les matières relevant des articles 8, 9 et 10, en ce qui concerne leurs attributions, de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée :

- en matière de sécurité et de réglementation routière, à Mme Ghislaine DONDON, cheffe de bureau de la sécurité routière et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Joseph WALLABREGUE, adjoint à la cheffe de bureau ;
- en matière d'éducation routière, à M. Philippe BARROUX, chef de bureau de l'éducation routière ;
- En matière de réglementation et de police administrative, à Mme Allexe DACLINAT, cheffe du service réglementation et de police administrative.

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ainsi que les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 24 JAN 2023

Le directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles,



Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-24-00002

arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
pour l'utilisation d'un dégrad en terre naturelle
pour les activités nautiques au lieu dit Saut Bief
sur le territoire de la commune de Roura



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'utilisation d'un dégrad en terre naturelle pour les activités nautiques
au lieu dit Saut Bief sur le territoire de la commune de Roura.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014 224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée, par l'entreprise QUIMBE KIO, représenté par Monsieur LEVESSIER Bruno ;

Vu l'avis de la Direction des Finances Publiques en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

adresse
2 bis rue Simon MENTELE
97300 Cayenne

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'entreprise QUIMBE KIO, représenté par Monsieur LEVESSIER Bruno, Siret n° 353 058 809 00019 - domicilié au lieu dit Cacao – 97311 ROURA est autorisée à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande au droit de la parcelle cadastrée n° BO 390 sur le site de Saut Bief (commune de Roura) pour l'utilisation d'un dégrad d'accès en terre naturelle (cf. photo ci-dessous).



Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **854 €** par an (huit cent cinquante-quatre euros) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'installation implantée sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cette installation, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

Article 4 : Travaux nouveaux

Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction générale des territoires de la mer (DGTM).

Article 5 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **cinq (5) ans**, à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

adresse
2 bis rue Simon MENTELLE
97300 Cayenne

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessibles de tous.
- prévoir un balisage et un éclairage du débarcadère la nuit.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- veiller à ce que l'accès reste accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions sur le fleuve.
- Effectuer régulièrement les travaux d'entretien pour faciliter l'accès des embarcations et limiter les risques de blessures pour le public.
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre du débarcadère.
- tenir le débarcadère et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 12 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 12 4 JAN 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public


Stéphane MAZOUNIE

adresse
2 bis rue Simon MENTELLE
97300 Cayenne

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-24-00003

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation intitulée « championnat de Guyane 2023 de surfcasting » sur la plage de l'OASIS située sur la commune de Rémire-Montjoly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation intitulée « championnat de Guyane 2023 de surfcasting » sur la plage de l'OASIS située sur la commune de Rémire-Montjoly

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par l'association des plaisanciers pêcheurs de Guyane en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis du conservatoire du littoral en date du 09 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Rémire-Montjoly en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la gendarmerie de Guyane en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que l'absence de réponse du SDIS dans les délais impartis, est réputée favorable ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association des plaisanciers pêcheurs de Guyane, représentée par Monsieur Patrice MENDEZ domicilié à Amazonie Loisirs ZI de Collery, Lot 518 - 97300 Cayenne est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation intitulée « championnat de Guyane 2023 de surfcasting » sur la plage de l'Oasis située sur la commune de Rémire-Montjoly.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée suivant le tableau ci-dessous.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Jour	Date	Horaires épreuves
Dimanche	29/01/23	7h00-12h00
Dimanche	12/02/23	7h30-12h30
Samedi	11/03/23	15h30-20h30
Dimanche	26/03/23	7h00-12h00
Dimanche	16/04/23	12h30-17h30
Dimanche	30/04/23	12h00-17h00
Dimanche	14/05/23	10h00-15h00
Dimanche	28/05/23	9h00-14h00
Samedi	10/06/23	7h30-12h30

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée des concours et s'investir dans les obligations administratives afférentes.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 11 : voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 12 4 JAN 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales
et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-23-00006

Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation du lundi 06 au mardi 07 février 2023 sur la route nationale 2 au PR 5+310 (agglomération de la commune de Matoury)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique

*Service Infrastructures et
Transports*

**ARRÊTÉ conjoint N°
Portant réglementation de la circulation
du lundi 06 février au mardi 07 février 2023
sur la route nationale n° 2 au PR 5+310**

(agglomération de la commune de Matoury)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Le Maire de la commune de Matoury

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sur la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la chaussée sur la RN2 au PR 5+310 transmis dans leurs versions finales le 05 janvier 2023, par l'entreprise, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la route nationale n°2 au PR 5+310, du lundi 06 au mardi 07 février 2023 dans le cadre de la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°2 réalisée par l'entreprise CITEOS Guyane ;

Considérant que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°2 quotidiennement ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Objet de la demande

L'opération consiste à la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°2, au PR 5+310.

L'opération comprend les travaux suivants :

- La mise en place et le repli de la signalisation
- L'implantation des boucles de comptage au sol
- Le sciage de la chaussée sur le marquage ;
- La mise en place des boucles et des capteurs ;
- Le rebouchage des boucles ;

Article 1: Restriction de la circulation routière

Les travaux seront réalisés de nuit afin de limiter l'impact du chantier sur la circulation de la route nationale n°2.

À compter du lundi 06 au mardi 07 février 2023 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale n°2, au PR 5+310, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par signaux tricolores type CF 24 du manuel du chef de chantier du SETRA.

La signalisation d'approche et de position sera conforme aux DESC de l'entreprise CITEOS Guyane dans sa version finale du 05 janvier 2023 ;

Les travaux seront signalés sur la route nationale n°2 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) lors des phases d'intervention, selon les schémas joints en annexe.

Les dépassements seront interdits.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du lundi 06 au mardi 07 février 2023 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 3: Signalisation

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés l'entreprise GETELEC GUYANE sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier, transmis dans sa version finale par l'entreprise CITEOS Guyane, des prescriptions du District ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peernr.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le directeur du SDIS ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, 23/01/2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,
Le Chef de District



Pascal Li-TSOÉ

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-23-00005

Arrêté conjoint portant réglementation de la circulation du mercredi 01 au jeudi 02 février 2023 sur la route nationale 2 au PR 4+050 (agglomération de la commune de Matoury)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique

*Service Infrastructures et
Transports*

**ARRÊTÉ conjoint N°
Portant réglementation de la circulation
du mercredi 01 au jeudi 02 février 2023
sur la route nationale n° 2 au PR 4+050**

(agglomération de la commune de Matoury)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Le Maire de la commune de Matoury

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sur la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la chaussée sur la RN2 au PR 4+050 transmis dans leurs versions finales le 05 janvier 2023, par l'entreprise, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la route nationale n°2 au PR 4+050, du mercredi 01 au jeudi 02 février 2023 dans le cadre de la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°2 réalisée par l'entreprise CITEOS Guyane ;

Considérant que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°2 quotidiennement ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Objet de la demande

L'opération consiste à la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°2, au PR 4+050.

L'opération comprend les travaux suivants :

- La mise en place et le repli de la signalisation
- L'implantation des boucles de comptage au sol
- Le sciage de la chaussée sur le marquage ;
- La mise en place des boucles et des capteurs ;
- Le rebouchage des boucles ;

Article 1: Restriction de la circulation routière

Les travaux seront réalisés de nuit afin de limiter l'impact du chantier sur la circulation de la route nationale n°2.

À compter du mercredi 01 au jeudi 02 février 2023 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale n°2, au PR 4+050, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par signaux tricolores type CF 24 du manuel du chef de chantier du SETRA.

La signalisation d'approche et de position sera conforme aux DESC de l'entreprise CITEOS Guyane dans sa version finale N°1 du 05 janvier 2023 ;

Les travaux seront signalés sur la route nationale n°2 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) lors des phases d'intervention, selon les schémas joints en annexe.

Les dépassements seront interdits.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du mercredi 01 au jeudi 02 février 2023 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 3: Signalisation

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés l'entreprise GETELEC GUYANE sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier, transmis dans sa version finale par l'entreprise CITEOS Guyane, des prescriptions du District ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC

Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;

Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le directeur du SDIS;

Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;

Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;

SAMU ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, 23/01/2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,
Le Chef de District



Pascal Li-TSOÉ

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-18-00009

Arrêté portant réglementation de la circulation
du lundi 06 au mercredi 08 février 2023 sur la
route nationale 2 au PR 5+310 (commune de
Matoury hors agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique

*Service Infrastructures et
Transports*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du lundi 06 au mercredi 08 février 2023
sur la route nationale n° 2 au PR 5+310**

(commune de Matoury en agglomération)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sur la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la chaussée sur la RN2 au PR 5+310 transmis dans leurs versions finales n°2 le 05 janvier 2023, par l'entreprise, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la RN2 au PR 5+310, du lundi 06 au mercredi 08 février 2023 dans le cadre de la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la RN2 réalisée par l'entreprise CITEOS Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route nationale 2, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Objet de la demande

L'opération consiste à la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°2, au PR 5+310.

L'opération comprend les travaux suivants :

- La mise en place et le repli de la signalisation
- L'implantation des boucles de comptage au sol
- Le sciage de la chaussée sur le marquage ;
- La mise en place des boucles et des capteurs ;
- Le rebouchage des boucles ;

Article 1: Restriction de la circulation routière

Les travaux seront réalisés de nuit afin de limiter l'impact du chantier sur la circulation de la route nationale n°2.

À compter du lundi 06 au mercredi 08 février 2023 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale 2, au PR 5+310, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par signaux tricolores type CF 24 du manuel du chef de chantier du SETRA.

La signalisation d'approche et de position sera conforme aux DESC de l'entreprise CITEOS Guyane dans sa version finale N°1 du 05 janvier 2023 ;

Les travaux seront signalés sur la route nationale n°2 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) lors des phases d'intervention, selon les schémas joints en annexe.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur les sections en travaux.

Les dépassements seront interdits.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du lundi 06 au mercredi 08 février 2023 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 3: Signalisation

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés la société GETELEC GUYANE conformément aux dossiers d'exploitation (DESC) sous le contrôle du CEI de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier, transmis dans sa version finale n° 1 par l'entreprise CITEOS Guyane, des prescriptions du District ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peern.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC

Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;

Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le directeur du SDIS;

Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;

Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;

SAMU ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18/01/2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Le Chef du District


Pascal LI-TSOE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-18-00008

Arrêté portant réglementation de la circulation
du lundi 30 janvier au mercredi 1er février 2023
sur la route nationale 1 au PR 6+820 (commune
de Matoury hors agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique

*Service Infrastructures et
Transports*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du lundi 30 janvier au mercredi 01 février 2023
sur la route nationale n° 1 au PR 6+820**

(commune de Matoury hors agglomération)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sur la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la chaussée sur la RN1 au PR 6+820 transmis dans leurs versions finales n°1 le 05 janvier 2023, par l'entreprise, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la RN1 du PR 6+820, du lundi 30 au janvier au mercredi 01 février 2023 dans le cadre de la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la RN1 réalisée par l'entreprise CITEOS Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route nationale 1, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Objet de la demande

L'opération consiste à la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°1, au PR 6+820, entre l'échangeur de Balata et le carrefour de La Chaumière.

L'opération comprend les travaux suivants :

- La mise en place et le repli de la signalisation
- L'implantation des boucles de comptage au sol
- Le sciage de la chaussée sur le marquage ;
- La mise en place des boucles et des capteurs ;
- Le rebouchage des boucles ;

Article 1: Restriction de la circulation routière

Les travaux seront réalisés de nuit afin de limiter l'impact du chantier sur la circulation de la route nationale n°1.

À compter du lundi 30 janvier au mercredi 01 février 2023 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale 1, au PR 6+820, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par signaux tricolores type CF 24 du manuel du chef de chantier du SETRA.

La signalisation d'approche et de position sera conforme aux DESC de l'entreprise CITEOS Guyane dans sa version finale N°1 du 05 janvier 2023 ;

Les travaux seront signalés sur la route nationale n°1 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) lors des phases d'intervention, selon les schémas joints en annexe.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur les sections en travaux.

Les dépassements seront interdits.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du lundi 30 janvier au mercredi 01 février 2023 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 3: Signalisation

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés l'entreprise SIGNAUX GUYANE conformément aux dossiers d'exploitation (DESC) sous le contrôle du CEI de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier, transmis dans sa version finale n° 1 par l'entreprise CITEOS Guyane, des prescriptions du District ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC

Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;

Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le directeur du SDIS;

Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;

Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;

SAMU ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18/01/2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Le Chef du District



Pascal LI-TSOE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-23-00004

Arrêté portant réglementation de la circulation du mercredi 1er février 2023 au jeudi 1er février 2024 sur la route nationale 2 du PR 35+600 au PR 40+000 (commune de Roura hors agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique

*Service Infrastructures et
Transports*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du mercredi 01 février 2023 au jeudi 01 février 2024
sur la Route Nationale n°2
du PR 35+600 au PR 40+000,**

(commune de Roura hors agglomération)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté du 08 avril 2022 n° 03-2022-04-08-00002 portant autorisation de l'emploi d'explosifs ;
VU la demande de l'Unité Étude et Grands Travaux du Service Infrastructures et Transports de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane, en date du 19 décembre 2022 ;
VU le dossier d'exploitation sous chantier en sa version 3 en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°2 quotidiennement ;

Considérant l'utilisation d'explosifs, autorisée par l'arrêté du 08 avril 2022 n° 03-2022-04-08-00002 portant autorisation de l'emploi d'explosifs, pour la réalisation du chantier ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Objet de la demande

L'opération consiste à la rectification des virages de la route nationale n°2, en créant une nouvelle plateforme à côté de la voirie existante, du PR 36+100 au PR 39+700. Il s'agit de travaux de terrassement pour la création de la plateforme et des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales.

Article 1: Restriction de la circulation routière

Dans le cadre des travaux de rectification des virages de la Comté, sur la route nationale n°2, du PR 35+600 au PR 40+000, du mercredi 01 février 2023 au jeudi 01 février 2024, de jour entre 07h00 et 17h00 et uniquement les jours ouvrés, la circulation des véhicules et des piétons sera régulée, en fonction de l'avancement du chantier, par une signalisation de type CF11, CF12, CF23, CF24, ou CF27 du manuel du chef de chantier dont les schémas de principe sont annexés à la présente autorisation.

Dès lors que le chantier n'empiétera pas sur la chaussée ou que très légèrement, la signalisation sera de type CF11 ou CF12.

Dès lors que le chantier se trouvera sur la chaussée, la circulation sera réglementée par alternat au moyen de feux KR11J (CF24) ou par piquets K10 (CF23), manœuvrés manuellement par des agents. Ceux-ci seront munis de moyens de communication radio.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de doubler.

Dès lors que la piste Marguerite, située au PR 37+100 côté gauche de la route nationale n°2, se trouvera dans l'emprise du chantier, la circulation sera réglementée par un alternat de type CF27.

- 2 -

Les agents manœuvrant les K10 seront équipés de moyens de communication radio.
La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de doubler.
En dehors des phases de chantier, l'accès de la piste Marguerite à la route nationale n°2 sera réglementé par un panneau stop AB4.

Dès lors que des tirs de mines, autorisés dans le cadre du chantier, auront lieu, la circulation sera complètement interdite aux véhicules et aux piétons, entre les PR 35+600 et PR 37+000, par la mise en place de barrières K2 ou de balises K16 accompagnées de panneaux B0 et KC1 annonçant la fermeture de la route.

La pose des dispositifs de fermeture temporaire de la route nationale sera réalisée aux PR 35+600 et PR 37+000.

L'arrêt de la circulation publique dans les 2 sens ne devra pas excéder un quart d'heure pour la réalisation de tirs de mines.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du mercredi 01 février 2023 au jeudi 01 février 2024.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 7h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 3: Signalisation

La mise en place, et la dépose de la signalisation seront assurées par l'entreprise RIBAL T.P./ BALINEAU, sous le contrôle de l'unité étude et grands travaux de la DGTM.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
Courriel : district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé dans les médias, affiché en mairie, sur le chantier, et inséré au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le Maire de la commune de Roura;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le directeur du SDIS ;
Le chef du Service Infrastructures et Transports
Le responsable de l'unité étude et grands travaux ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef du C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
SAMU ;
Entreprise RIBAL TP

Cayenne, le 23 Janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Le Chef du Service



Jean-Marie GERVAISE

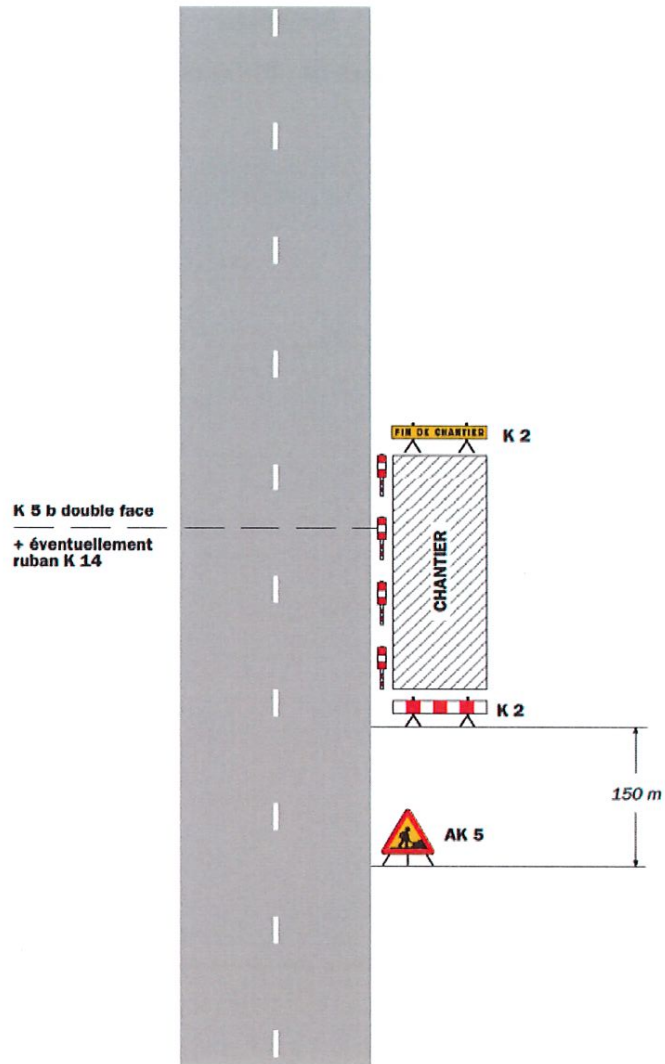
Annexes :

SCHÉMAS DE SIGNALISATION



Chantiers fixes

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

40

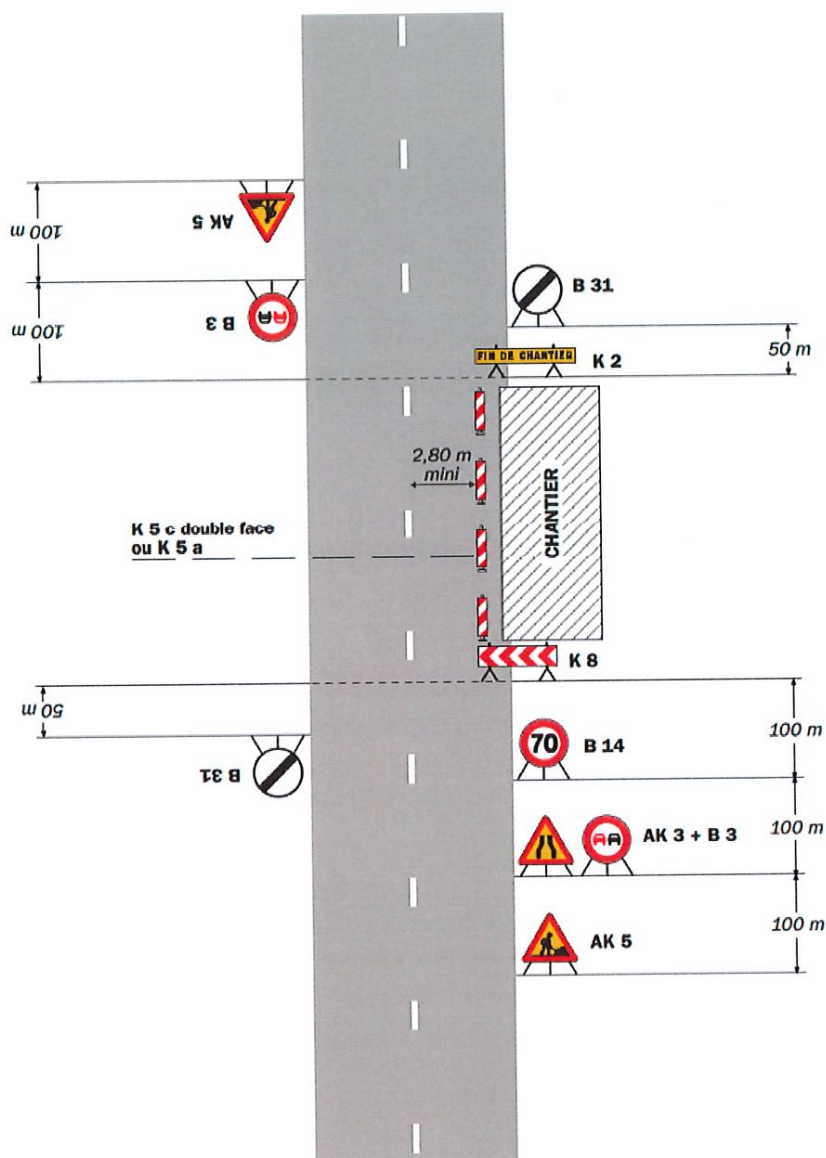
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

41

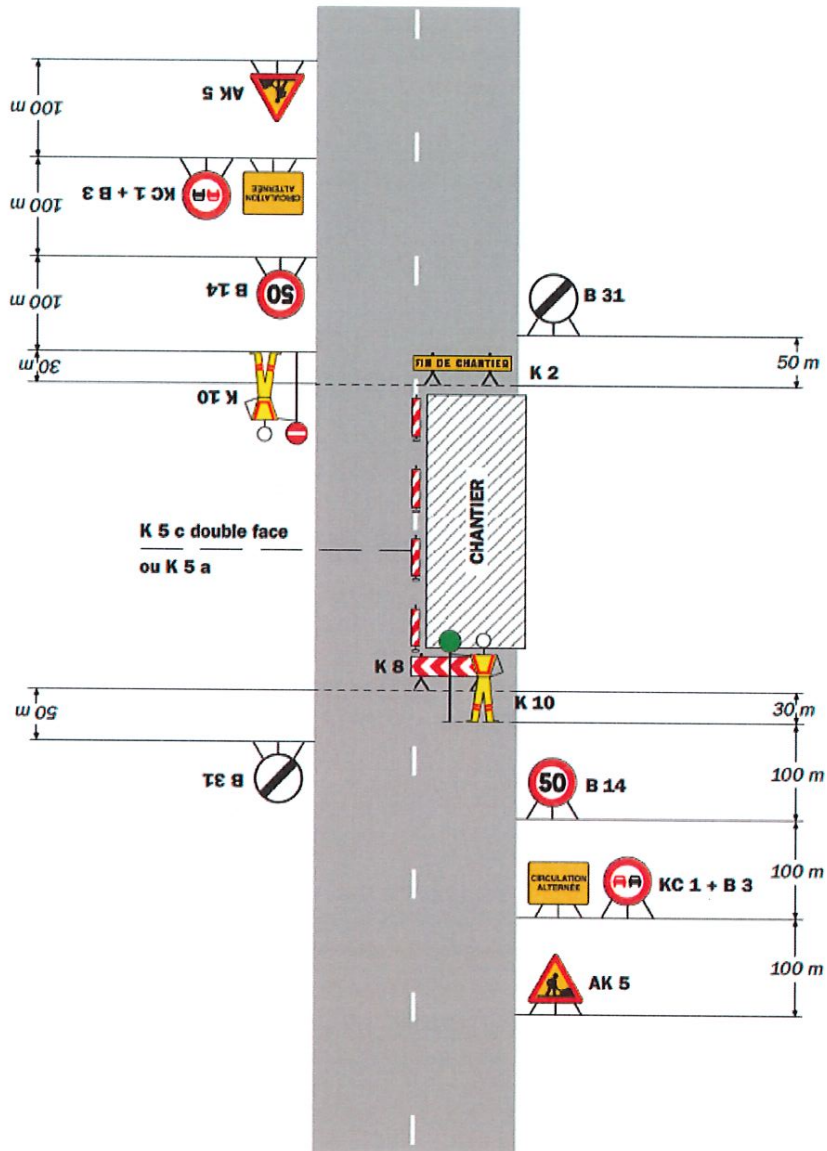
- 7 -



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

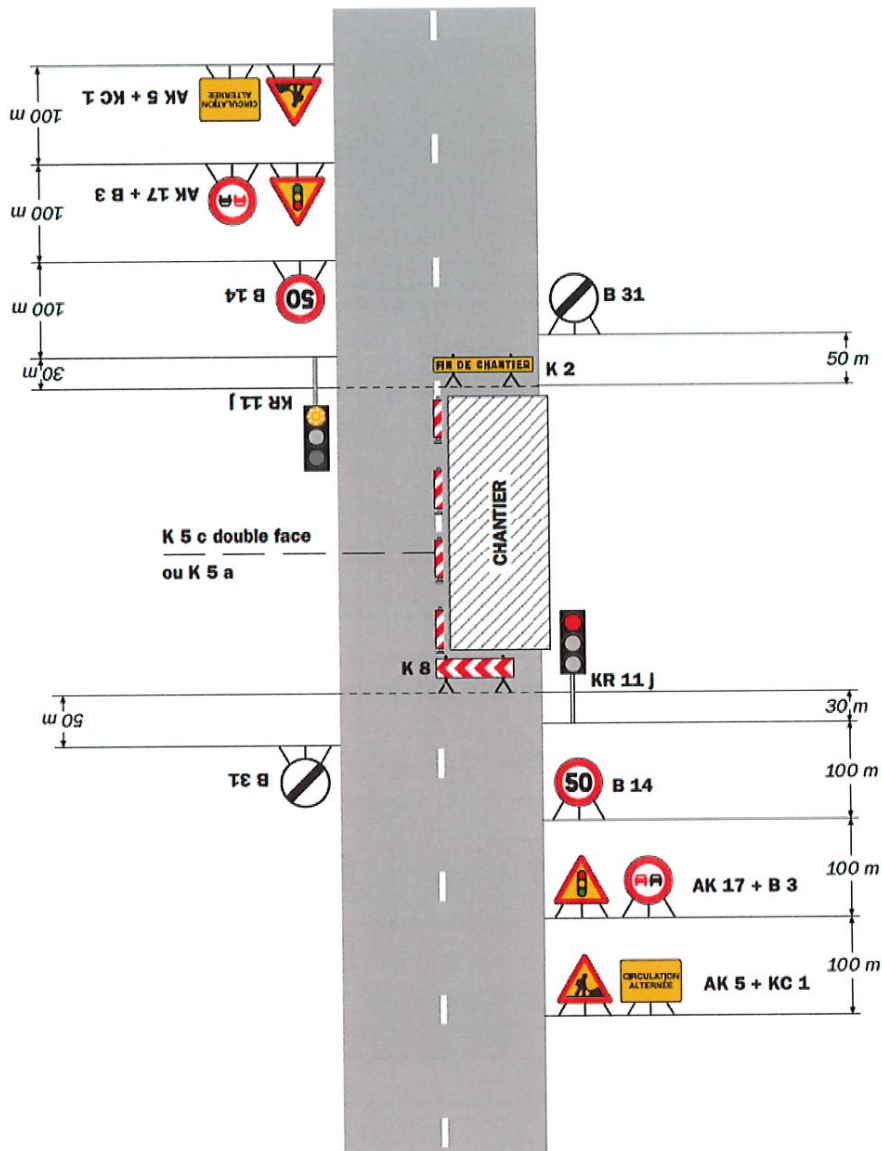
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

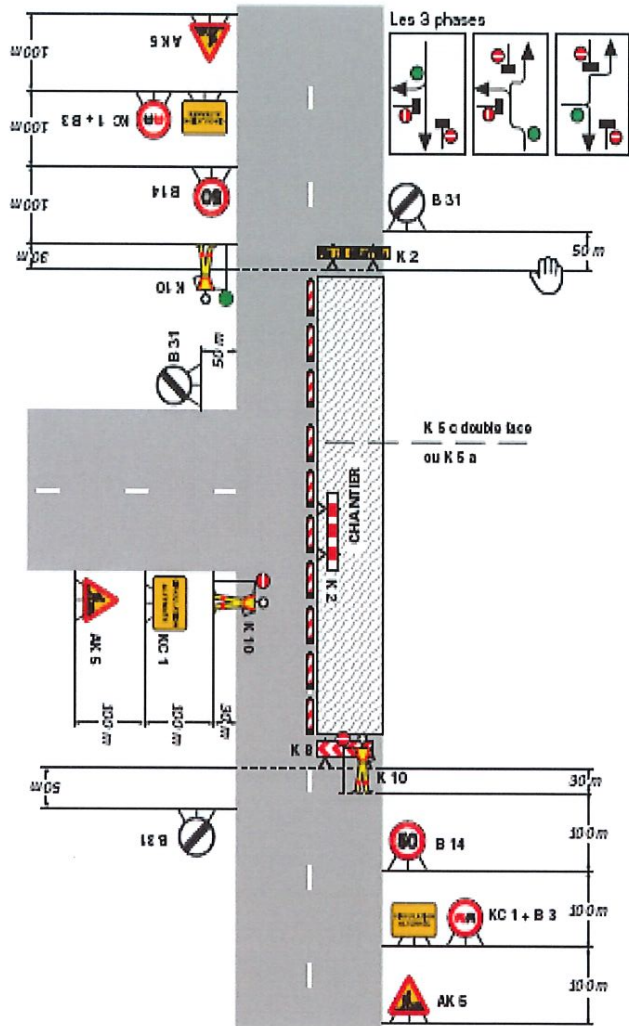
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

CF27

Chantiers fixes

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Ramarquo(s) :

- 10 -

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-20-00006

arrêté portant autorisation à la société
SILVERBACK FILMS de réaliser des prises vidéos
dans la réserve naturelle nationale des
Nouragues



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

Service Paysages,
Eau et Biodiversité

ARRETE n°

**portant autorisation a la société SILVERBACK FILMS
de réaliser des prises vidéos
dans la réserve naturelle nationale des Nouragues**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de

l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la convention de partenariat n°01-209 entre les gestionnaires de la réserve naturelle des Nouragues et Bibiana ROJAS et Andrius PASUKONIS pour l'amélioration constante des connaissances sur les amphibiens et leurs suivis au long terme ;

CONSIDERANT l'arrêté R03-2022-12-28-00004 portant autorisation à capturer des spécimens de l'espèce protégée *Dendrobates tinctorius* ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur PASUKONIS le 03 janvier 2023 ; complétée par les éléments de Madame LANE le 23 janvier 2023, l'extrait du registre des exploitants d'UAS et l'extrait du registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires

- Pete CAYLESS ;
- Nancy LANE ;
- Andrius PASUKONIS ;

Ces bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Les bénéficiaires listés en article 1 sont autorisés à réaliser des prises de vue panoramiques de l'habitat et des prises de vue détaillées d'une variété de petits points d'eau que les grenouilles *Dendrobates tinctorius* utilisent dans la forêt. Les prises de vue seront tournées à l'aide d'un drone du type Mavic 3 Cine, enregistré sous le numéro UAS-FR-329242.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 30 janvier au 09 février 2023 inclus, soit une durée de tournage de 10 journées entières.

Article 4 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les bénéficiaires indiqués en article 1, sous la responsabilité de la conservatrice Mme Devillechabrolle et de l'accord de la Directrice technique de la Station de recherche des Nouragues Madame Marchand, sont autorisés à se faire accompagner par une/des personnes qualifiées qu'ils jugeraient nécessaire au bon déroulé de la mission.
- Toute publication scientifique/ rapport lié à cette mission seront envoyés au format PDF et en format modifiable (.doc) à la conservatrice Mme Devillechabrolle.
- Les gestionnaires et la conservatrice Mme Devillechabrolle se réservent la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion des espaces protégés (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, difficulté d'accès, coût etc.).
- Les noms et logos de la réserve naturelle nationale des Nouragues et des gestionnaires (ONF GEPOG) apparaissent sur l'ensemble des supports produits dans le cadre de la valorisation des travaux effectués.
- Les protocoles sanitaires de manipulation de l'herpétofaune présentés dans l'annexe 1 seront suivis.

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, les agents de la réserve naturelle nationale des Nouragues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 janvier 2023,

Pour le préfet, et par délégation,

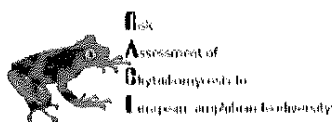
le chef de l'unité protection de la biodiversité

César DELNATTE



ANNEXE 1

Bull. Soc. Herp. Fr. (2010) 134 : 47-50



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épaisseur) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

RECTORAT

R03-2023-01-04-00007

Arrêté de subdélégation de signatures 363



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Recteur de l'académie de Guyane
Recteur de région académique
Directeur académique des services de
l'Education nationale
Chancelier des Universités**

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux Titres 3 5 6 et 7 de l'unité opérationnelle 363

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R222-19 et suivants;
- Vu le code des marchés publics;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département et notamment ses articles 20, 21, 32;
- Vu le décret n°96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des académies de la Martinique, Guadeloupe et de la Guyane ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de M. Philippe DULBECCO en qualité de recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de Guyane;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel HENRY en qualité de secrétaire général de l'académie de Guyane ;
- Vu la convention du 18 décembre 2020 portant délégation de gestion des programmes 362 363 364 au Ministre de l'Education nationale représenté par la directrice des Affaires Financières;
- Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-07-21-00003 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe DULBECCO, recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de Guyane (ordonnancement secondaire) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est consentie à Monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de l'académie de Guyane, pour :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Titres 3 5 6 et 7 de l'unité opérationnelle 363 "Compétitivité".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle prendra fin à la fin de validité du programme 363.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de l'académie de Guyane, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par :

- Madame **Anna AGELAS**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Guyane, directrice Moyens, Budget et Organisation scolaire;
- Monsieur **Bruno PIERRE-LOUIS**, secrétaire général adjoint de l'académie de Guyane, directeur Support et Expertise.

Article 3 – Désignation des valideurs CHORUS Formulaires :

- Patricia HO SANG FOUK
- Nicolas FOUCOU

Article 4 – Désignation des agents chargés de la saisine du contrôleur budgétaire, des travaux de fin de gestion et des opérations d'inventaire :

- Bernard MAJZA
- Jérôme LE DIVELEC
- Anthony AZEMA

Article 5 – le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le.....0. 4 JAN. 2023

Philippe
Le Recteur



RECTORAT

R03-2023-01-04-00005

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées aux Titres 3 5
6 et 7 de l'unité opérationnelle 362



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Recteur de l'académie de Guyane
Recteur de région académique
Directeur académique des services de
l'Education nationale
Chancelier des Universités**

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux Titres 3 5 6 et 7 de l'unité opérationnelle 362

- Vu le code de l'Education et notamment les articles R222-19 et suivants;
- Vu le code des marchés publics;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département et notamment ses articles 20, 21, 32;
- Vu le décret n°96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des académies de la Martinique, Guadeloupe et de la Guyane ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de M. Philippe DULBECCO en qualité de recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de Guyane;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel HENRY en qualité de secrétaire général de l'académie de Guyane ;
- Vu la convention du 18 décembre 2020 portant délégation de gestion des programmes 362 363 364 au Ministre de l'Education nationale représenté par la directrice des Affaires Financières;
- Vu la convention n° R03-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant subdélégation de gestion et utilisation des crédits du programme 362 "Ecologie" du Plan France Relance au Recteur de région académique Guyane;
- Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-07-21-00003 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe DULBECCO, recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de Guyane (ordonnancement secondaire) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est consentie à Monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de l'académie de Guyane, pour :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Titres 3, 5, 6 et 7 de l'unité opérationnelle 362 "Ecologie".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle prendra fin à la fin de validité du programme 362.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Emmanuel HENRY**, secrétaire général de l'académie de Guyane, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par :

- Madame **Anna AGELAS**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Guyane, directrice Moyens, Budget et Organisation scolaire;
- Monsieur **Bruno PIERRE-LOUIS**, secrétaire général adjoint de l'académie de Guyane, directeur Support et Expertise.

Article 3 – Désignation des valideurs CHORUS Formulaires :

- Marie CARRUANA
- Karen EURYALE

Article 4 – Désignation des agents chargés de la saisine du contrôleur budgétaire, des travaux de fin de gestion et des opérations d'inventaire :

- Bernard MAJZA
- Jérôme LE DIVELEC
- Anthony AZEMA

Article 5 – le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le...0..4 JAN. 2023

Philippe D
Le Recteur



RECTORAT

R03-2023-01-04-00006

Décision de subdélégation de signature du Secrétaire général de l'academie de Guyane aux services prescripteurs du rectorat de l'academie de Guyane, sur les budgets opérationnels des programmes

139,140, 141, 214. 230, 150, 231 et 172.



ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Secrétariat Général d'Académie

Cayenne, le 04 JAN. 2023

Division des budgets, des achats et de la performance

Réf : 01/2023

Affaire suivie par :
Bernard MAJZA
Tél : 05 94 27 19 50
Mél : Bernard.Majza@ac-guyane.fr
Troubiran, route de Baduel – BP 6011
97300 Cayenne

Décision de subdélégation de signature

Objet : Subdélégation de signature du Secrétaire général de l'académie de Guyane aux services prescripteurs du rectorat de l'académie de Guyane, sur les budgets opérationnels des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150, 231 et 172.

Références :

- décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- décret du 13 juillet 2022 portant nomination de monsieur Philippe DULBECCO, en qualité de Recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de Guyane ;
- arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel HENRY en qualité de Secrétaire général de l'académie de Guyane;
- arrêté préfectoral n° R03-3020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- arrêté préfectoral n° R03-2022-07-21-00003 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Philippe DULBECCO, recteur de la région académique Guyane, recteur de l'académie de Guyane (ordonnancement secondaire);
- arrêté rectoral n° R03-2023-01-03-00001 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de Guyane, à madame Corinne MELON, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale et à leurs collaborateurs.

La présente décision annule et remplace la précédente du 1^{er} septembre 2022.

Annexe : 6 tableaux récapitulatifs des habilitations chorus accordées par subdélégation de Monsieur le Secrétaire général.

Par la présente décision, le Secrétaire général de l'académie de Guyane donne subdélégation de signature au chef de la division des budgets, des achats et de la performance monsieur Bernard MAJZA et au responsable du bureau des budgets monsieur Jérôme LE DIVELEC aux fins de :

- Recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes 139 – 140 – 141 – 214 – 230 – 150 – 172 – 231
- Répartir ces crédits entre les services (unités opérationnelles)
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre lesdits services;

Dans le cadre des travaux de fin de gestion, une subdélégation de signature est octroyée au chef de la division des budgets, des achats et de la performance monsieur Bernard MAJZA, au responsable du bureau des budgets monsieur Jérôme LE DIVELEC, au coordonnateur de la gestion financière Monsieur Anthony AZEMA aux fins de signature des déclarations de conformité relatives aux opérations d'inventaire.

Une subdélégation de signature est octroyée aux Services prescripteurs du rectorat de l'académie de Guyane aux fins de création et de validation des actes de gestion financière selon les tableaux de répartition des habilitations joint en annexe.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique


Emmanuel HENSY, Secrétaire général

TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU SECRETAIRE GENERAL SELON DECISION DU 04 JAN 2023 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 139

BOP 139 - Centre financier 0139-GUYA-RECT														
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Gestion dossiers IFCR	Validation dossiers IFCR	Saisie des DP SAXO (action sociale)	Validation des DP SAXO (Action sociale)	Saisie des TAV	T2 HPSOP - ARE	Décisions diverses (capital décès, etc.)
Clotilde LUPON	Division de l'organisation scolaire (DOSEP)	X												
Sylvie LEANDRI	Division de l'organisation scolaire (DOSEP)	X	X											
Marie-Alice MARCELIN	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X								
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X								
Guylaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)		X		X	X								
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X								
Gertrude DAMAS	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)			X	X	X								
Michaël GARCIA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X		X						
Marie-Claude TORVIC	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)			X	X	X			X					
Chantal ANATOLE	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X	X							
Ambre KEITA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)							X						
Marie CARRUANA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X	X		X					
Catherine COCQUART	Service de prévention et de suivi des personnels (SPSP)	X	X	X	X	X				X	X			
Nadia CELCAL	Service de prévention et de suivi des personnels (SPSP)	X	X	X	X	X				X	X			
Livio POLONIE	Coordination PAYE (CP)											X		
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)											X		
Raymonde CARISTAN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)												X	X
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)													

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique
 Cayenne le 04 JAN 2023


 Le Secrétaire général
Emmanuelle HENRY

TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU SECRETAIRE GENERAL SELON DECISION DU04 JAN. 2023
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 140

BOP 140 - Centre financier 0140-GUYA-RECT										
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Saisie des TAV	T2 HPSOP - ARE	Décisions diverses (capital décès, etc.)
Marie-Alice MARCELIN	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X				
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X				
Guylaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)		X		X	X				
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X				
Chantal ANATOLE	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X	X			
Marie CARRUANA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X	X			
Anita JOHN	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X				
Cécile FONTANA	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X	X			
Livio POLONIE	Coordination PAYE (CP)							X		
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)							X		
Raymonde CARISTAN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)								X	X
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)								X	X

Pour le Recteur et par délégué
Le Secrétaire Général de la Région Académique
04 JAN. 2023
Emmanuel HENRY
Le Secrétaire général

TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU SECRETAIRE GENERAL SELON DECISION DU04 JAN. 2023
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 141

BOP 141 - Centre financier 0141-GUYA-RECT										
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Saisie des TAV	T2 HPSOP - ARE	Décisions diverses (capitals décès, etc.)
Marie-Alice MARCELIN	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X				
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X				
Guylaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)		X		X	X				
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X				
Chantal ANATOLE	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X	X			
Marie CARRUANA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X	X			
Anita JOHN	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X				
Cécile FONTANA	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X	X			
Livio POLONIE	Coordination PAYE (CP)							X		
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)							X		
Raymonde CARISTAN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)								X	X
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)								X	X

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de la Région Académique
04 JAN. 2023

Emmanuel HENRY
Le Secrétaire général

TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU SECRETAIRE GENERAL SELON DECISION DU 04 JAN. 2023 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 214

BOP 214 - Centres financiers 0214-GUYA-RECT - 0214-GUYA-RHJS														
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Gestion dossiers IFCR	Validation dossiers IFCR	Saisie des DP SAXO	Validation des DP SAXO	Saisie des TAV	T2 HPSOP - ARE	Décisions diverses (capitals décès, Intérêts légaux, etc.)
Martine LEONARD	Divison des systèmes d'information (DSI)			X	X	X								
Nicolas FOUCOU	Divison des systèmes d'information (DSI)	X	X	X	X	X								
Anita JOHN	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X								
Cécile FONTANA	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X	X							
Catherine COCQUART	Service de prévention et de suivi des personnels (SPSP)	X	X	X	X	X				X	X			
Nadia CELCAL	Service de prévention et de suivi des personnels (SPSP)	X	X	X	X	X				X	X			
Chantal ANATOLE	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X	X							
Gertrude DAMAS	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)			X	X	X								
Michaël GARCIA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X								
Marie-Claude TORVIC	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X								
Ambre KEITA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)							X						
Karen EURYALE	Service du patrimoine immobilier (SPI)	X	X	X	X	X								
Marie CARRUANA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X	X	X	X		X					
Cathy PHARDIN	Cabinet			X	X	X								
Pierre-Marie VELU	Service des affaires juridiques (SAJ)			X	X	X								
Livio POLONIE	Coordination PAYE (CP)											X		
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)											X		
Raymonde CARISTAN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)												X	X
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)												X	X
Véronique CASTORIX	Division des examens et concours (DEC)	X	X	X	X	X								
Jean-Marc BREGEON	Division des examens et concours (DEC)			X	X	X	X							
Marie-Alice MARCELIN	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X								
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X								
Guylaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)		X		X	X								
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X								
Cécilienne FERNAND	Division des personnels du second degré (DPE2)													X
Karine AGELAN	Division des personnels du second degré (DPE2)													X

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique

04 JAN. 2023


Emmanuel HENRY

Le Secrétaire général

TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU SECRETAIRE GENERAL SELON DECISION DU04 JAN. 2023...
 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMME 230

BOP 230 - Centre financier 0230-GUYA-RECT												
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Saisie des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT	Saisie des DP ANAGRAM	Validation des DP ANAGRAM	Saisie des TAV	T2 HPSOP - ARE	Décisions diverses (capitals décès, etc.)
Jessica LEVEILLE	Division de l'organisation scolaire (DOSEP)	X				X						
Sylvie LEANDRI	Division de l'organisation scolaire (DOSEP)	X	X									
Anita JOHN	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X						
Cécile FONTANA	Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)	X	X	X	X	X	X					
Marie-Alice MARCELIN	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X						
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		X		X						
Guylaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)		X		X	X						
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	X	X	X						
Jocelyne CHARMOT	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)							X	X			
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)							X	X			
Livio POLONIE	Coordination PAYE (CP)									X		
Nina NOEL	Coordination PAYE (CP)									X		
Chantal ANATOLE	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)						X					
Marie CARRUANA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)						X					

Pour le Recteur et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Région Académique
 04 JAN. 2023

Emmanuel HENRY
 Le Secrétaire général

TABLEAU RECAPITULATIF DES HABILITATIONS ACCORDEES PAR SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU SECRETAIRE GENERAL SELON DECISION DU04 JAN. 2023...
 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GUYANE - PROGRAMMES 150 - 172 - 231

BOP 150 - Centre financier 0150-GUYA-RECT				
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Constatation du service fait dans Chorus Formulaires
Karen EURYALE	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X
Marie CARRUANA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X	X	X

UO 172 - Centre financier 0172-CENT-GUYA		
Nom-prénom	Service	Validation des Etats de frais dans CHORUS DT
Chantal ANATOLE	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X
Marie CARRUANA	Division des affaires générales et de l'immobilier (DAGI)	X

UO 231 - Centre financier 0231-CENT-GUYA				
Nom-prénom	Service	Saisie des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Validation des demandes de subventions dans Chorus Formulaires	Décisions diverses (cotisations CGSS, etc.)
Marie-Alice MARCELIN	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		
Marianne SAINT-LOUIS	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X		
Guylaine NELSON	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	
Patricia HO-SANG-FOUK	Division de la vie scolaire (DIVISCO)	X	X	
Jocelyne CHARMOT	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)	X		X
Raymonde CARISTAN	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)	X	X	X
Jeanne COUPRA	Bureau des Pensions et des Congés Longs (BPCL)	X	X	X

Pour le Recteur et par délégation 04 JAN. 2023
 Le Secrétaire Général de Région Académique

Le Secrétaire général

Emmanuel HENRY